

Service santé et protection des animaux et de
l'environnement
2 boulevard de Strasbourg CS 70010
Cité Marianne - Bâtiment E
59046 Lille
ddpp-spae@nord.gouv.fr

Lille, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DEKERVEL

3055 Route de Bourbourg
59670 NOORDPEENE

Références : [2025 04605](#)
Code AIOT : 0055902191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement EARL DEKERVEL implanté 3055 Route de Bourbourg 59670 NOORDPEENE. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DEKERVEL
- 3055 Route de Bourbourg 59670 NOORDPEENE
- Code AIOT : 0055902191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL DEKERVEL est une exploitation familiale d'élevage de volailles et de cultures. Les installations sont situées sur la commune de NOORDPEENE dans le canton de WORMHOUT. L'installation est autorisée pour un élevage de 61600 poulets de chair par arrêté préfectoral en date 26 mai 2021. La visite d'inspection est réalisée dans le cadre des activités soumises à la rubrique 3660 de la nomenclature ICPE et sur la mise en place des meilleurs techniques disponibles sur l'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Élevages Rétention
- Fertilisation
- IED-MTD
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
12	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	3 mois
26	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
28	MTD20 Rejets d'N, de P et d'agents microbiens, épandage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
29	MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
30	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
31	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
32	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
33	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
13	MTD1 Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
23	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
27	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
34	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
35	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette exploitation a mis en place les meilleures techniques disponibles en élevage de volailles sur son site d'exploitation. L'exploitation et les abords du site sont bien entretenus. L'EARL DEKERVEL respecte la réglementation relative aux installations classées et aux zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. L'exploitant devra réaliser sa déclaration annuelle des émissions, celle-ci est à réalisée chaque année pour cette installation soumise à la rubrique 3660 des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les constructions ont été réalisées comme prévu aux dossiers techniques de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 juillet 2019 et 20 janvier 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un registre d'élevage est présent avec une attestation de formation (biosécurité avec, la chambre d'agriculture, le groupe Lionord et le vétérinaire sanitaire). Un rapport d'audite sur la biosécurité a été réalisé sur l'exploitation, avec une conclusion de 93 % de conformité. Les bons d'équarrissage sont informatisés (ATEMAX). Un cahier d'épandage a été présenté Le plan prévisionnel (PPF) 2025 de fumure, réalisé en collaboration avec UNEAL a été présenté. Des analyses d'effluents sont réalisées par UNEAL, 29kg N total analyse de 2024. La production est de 21000 poulets bât 1 et 31000 poulets bât 2. Un reliquat (betteraves) sur 2 horizons en sortie d'hiver est réalisé par AUREA. L'exploitation produit 10924 kg N et 2887 kg P2O5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none">-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour

<p>prévenir le risque d'incendie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme au dossier technique d'autorisation. Le premier tiers est situé à plus de 150 mètres du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Nature et risques des produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fiches de sécurité sont absentes. L'exploitant n'a pas de registre des risques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les fiches de données de sécurité doivent être intégrées au registre des risques. L'exploitant est tenu de mettre en place un registre des risques dans un délai de 3mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :
La pose d'appâts et le plan de dératisation sont géré par l'exploitant. Des variétés d'appâts différents sont utilisés. La lutte contre les insectes se fait avec l'aide d'un vétérinaire en cas d'infestation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats :
L'installation dispose d'un accès reliant la route et le site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Signalétique en place avec panneau PEI 1 de la mare. Une reconnaissance opérationnelle avec une disponibilité du PEI - DEK 01 en date du 06 juillet 2024 a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Présence à l'extérieur des bâtiments de moyen de coupure pour le Gaz et au domicile pour l'électricité des bâtiments. L'alimentation est séparée pour l'habitation.

Présence d'extincteurs dans chacun des bâtiments (vérifiés annuellement par une société d'HAZE-BROUCK)

Absence d'extincteur dans l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter sa défense incendie contre les départs de feu, par la mise en place d'un extincteur dans l'atelier sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées par l'installateur, une attestation de conformité en date 16/10/2023 a été présentée.
La vérification doit être réalisée tous les cinq ans (pas de personnel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

<p>Constats :</p> <p>Absence de rétention des produits dangereux. L'exploitant s'est renseigné pour faire l'acquisition de rétentions mobiles adaptées, pour ses divers produits dangereux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est tenu de procéder à l'acquisition de rétentions appropriées aux produits stockés sur son exploitation dans un délai de trois mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le forage déclaré est correctement protégé et a été contrôlé en avril 2024 par la société qui a réalisé l'ouvrage. Le relevé de la consommation d'eau est permanent avec une inscription journalière sur le registre pour chacun des bâtiments.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un</p>

<p>moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les produits vétérinaires et les bidons des produits dangereux sont repris par la société qui livre les produits. Les cadavres des volailles sont stockés dans un congélateur domestique avant d'être enlevées par l'équarrisseur ATEMAX. Les bons d'enlèvements, des volailles mortes, sont informatisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de déclaration des émissions polluantes. La déclaration GEREP doit être réalisée pour l'année 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : MTD1 Système de management environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 1</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4. mise en oeuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité, b) formation, sensibilisation et compétence ; c) communication ; d) participation du personnel ; e) documentation ; f) contrôle efficace des procédés ; g) pro-</p>

grammes de maintenance ; h) préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) respect de la législation sur l'environnement ;
Constats : a) b) c) d) e) f) i) L'exploitation dispose de deux registres d'exploitation (un par bâtiment). Les formations et mises à niveau sont consignés dans un des registres. Les procédures concernant le fonctionnement et le devenir des déchets sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
Constats : Les cadavres des volailles sont stockés dans un congélateur domestique avant d'être enlevées par l'équarisseur ATEMAX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. Applicable d'une manière générale b) Alimentation multi phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Applicable d'une manière générale. c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. L'applicabilité peut être limitée lorsque les aliments à faible teneur en protéines ne sont pas économiquement accessibles. Les acides aminés de synthèse ne sont pas utilisables pour la production animale biologique. d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote totale excrété. Applicable d'une manière générale.
Constats : a) et b) L'alimentation est multi phase avec des aliments composés en fonction de l'âge des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques : a) Alimentation multi phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Applicable d'une manière générale. b) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). La phytase n'est pas nécessairement applicable en cas de production animale biologique. c) Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation. Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la disponibilité de phosphates inorganiques très digestibles.
Constats : a) L'exploitant utilise une alimentation multi phase en fonction de l'âge des volailles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques: a) Tenir un registre de la consommation d'eau. Applicable d'une manière générale. b) Détecter et réparer les fuites d'eau. Applicable d'une manière générale. c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. Non applicable aux unités de volailles utilisant des systèmes de nettoyage à sec. d) Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). Applicable d'une manière générale. e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. Applicable d'une manière générale. f) Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage. N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en raison des coûts élevés. L'applicabilité peut être limitée par des risques de biosécurité.
Constats : L'enregistrement de la consommation d'eau du forage, par bâtiment, est journalière (consigné dans le registre d'élevage). Le nettoyage des bâtiments est effectué avec du matériel à haute pression. Le nettoyage des pipettes d'abreuvement avec un système aquaflasch à haute pression est réalisé une fois par an. Après chaque lot, le nettoyage du matériel de distribution de l'aliment est fait avec des produits, alcalin et acide et une vérification du matériel est réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 18 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 6
Prescription contrôlée : Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques: a) Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible. Applicable d'une manière générale. b) Limiter le plus possible l'utilisation d'eau. Applicable d'une manière générale. c) Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement. N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes
Constats : a) b) c) Les aires de circulations sont maintenues en très bon état de propreté. Toutes les toitures sont équipées de gouttières et l'eau de pluie alimente la mare (réserve incendie) avec un trop plein pour une restitution au milieu naturel après tamponnement.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 19 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 7
Prescription contrôlée : Afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous: a) Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier. Applicable d'une manière générale. b) Traiter les eaux résiduaires. Applicable d'une manière générale. c) Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical. L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité de terrains appropriés attenants à l'installation d'élevage. Applicable uniquement aux eaux résiduaires dont le faible niveau de contamination est établi.
Constats : Le nouveau bâtiment ne dispose pas de fosse pour la récupération des eaux de lavage. Les eaux sont mélangées au fumier en sortie de bâtiment. Un problème rencontré avec la construction du bâtiment n'a pas permis de mettre en place une fosse. Un devis pour la pose d'une petite fosse a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection, lorsque la pose de la fosse sera réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD8 Utilisation rationnelle de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques: a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité. N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes. b) Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air. Applicable d'une manière générale. c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique. L'isolation n'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de contraintes structurales, d) Utilisation d'un éclairage basse consommation. Applicable d'une manière générale. e) Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé :1. air-air ;2. air-eau ;3. air-sol. Les échangeurs de chaleur air-sol occupant une grande surface au sol, ils ne sont utilisables que si l'espace disponible est suffisant. f) Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur. L'applicabilité des pompes à chaleur géothermiques est limitée lorsqu'on utilise des tuyaux horizontaux, en raison des contraintes d'espace. g) Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck). Non applicable aux unités pour porcs. L'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement. h) Mise en œuvre d'une ventilation statique. Non applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé. Dans les unités pour volailles, cette technique n'est pas nécessairement applicable :- au cours de la phase initiale d'élevage, sauf dans le cas de la production de canards ;- dans des conditions climatiques extrêmes
Constats : a) b) c) d) Le chauffage des bâtiments est informatisé et optimisé avec des sondes. Les bâtiments sont équipés d'une ventilation dynamique avec sonde (Co2) et hydrométrie, pour la mise en route de la ventilation automatisée. Les deux bâtiments sont équipés de panneau sandwichs. Un éclairage LED est installé dans les 2 bât.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles : Cela suppose d'observer des distances minimales standard au stade de la planification de l'unité/installation d'élevage.
Constats : Respect des distances d'implantation des bâtiments d'élevage AM du 27 décembre 2013. Le tiers le plus proche est situé à 150 mètres de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Emplacement des équipements : Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit: i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage. Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs.
Constats : Les silos d'alimentation sont situés près des bâtiments. Les allers et venus des camions pour le transport des volailles sont effectués le même jour, pour les 2 bâtiments d'élevages. L'enlèvement des fumiers des bâtiments se fait également en même temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Mesures opérationnelles : Il s'agit notamment des mesures suivantes: i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible; ii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible; iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien. v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible; vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs. Applicable d'une manière générale.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont fermés jusqu'au départ des volailles. L'exploitant détient les capacités techniques pour la gestion de son élevage de volailles. Le fumier est enlevé des bâtiments après chaque bande (42 jours) et mis en tas aux champs sur la parcelle d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée :

<p>Équipements peu bruyants : Il s'agit notamment des équipements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante; ii. pompes et compresseurs; iii. système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple, trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes). Les mangeoires automatiques ad libitum ne sont applicables qu'en cas d'équipements neufs ou remplacés ou lorsqu'il n'est pas nécessaire de restreindre l'alimentation des animaux.
<p>Constats :</p> <p>Les bâtiments sont équipés de mangeoires à double fond nouvelle génération et pipettes antigaspi.</p> <p>Le système d'alimentation et d'abreuvement est entièrement automatisé pour garantir une bonne alimentation en fonction du stade physiologique des volailles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 25 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 11</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ; La paille longue n'est pas applicable aux systèmes sur lisier. 2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main) ; Applicable d'une manière générale. 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum ; Applicable d'une manière générale. 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche ; Applicable d'une manière générale. 5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique ; Applicable d'une manière générale. 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment. L'applicabilité peut être limitée par des considérations relatives au bien-être des animaux. b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1. Brumisation d'eau ; L'applicabilité peut être limitée par la sensation de baisse thermique ressentie par l'animal pendant la brumisation, en particulier à certaines étapes sensibles de sa vie, et/ou dans les régions à climat froid et humide. L'applicabilité peut aussi être limitée pour les systèmes à effluents d'élevage solides en fin de période d'élevage, en raison des fortes émissions d'ammoniac. 2. Pulvérisation d'huile ; Uniquement applicable aux unités pour volailles hébergeant des oiseaux âgés de plus de 21 jours. L'applicabilité aux unités de poules pondeuses peut être limitée en raison du risque de contamination de l'équipement présent dans l'hébergement. 3. Ionisation. N'est pas nécessairement applicable aux unités pour porcs ou aux unités pour volailles existantes pour des raisons techniques et/ou économiques, c) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que : <ul style="list-style-type: none"> 1. piège à eau ; Uniquement applicable aux unités équipées d'un système de tunnels de ventilation. 2. filtre sec ; Uniquement applicable aux unités pour volailles équipées d'un système de tunnels de ventilation. 3. laveur d'air à eau ; Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale

<p>en raison de coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.</p> <p>4. laveur d'air à l'acide ;</p> <p>5. biolaveur ;</p> <p>6. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ;</p> <p>7. Biofiltre. Uniquement applicable aux unités sur lisier. Il faut disposer d'un espace suffisant à l'extérieur de l'hébergement pour accueillir l'appareillage de filtration. Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison du niveau élevé de ses coûts de mise en œuvre</p>
<p>Constats :</p> <p>La litière est composée avec de la paille ensilée. L'eau et l'aliment (granulés) sont distribués à volonté. Les réservoirs d'aliments secs sont équipés de dépoussiéreurs. Une brumisation est en place dans chacun des bâtiments.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 26 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 13</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes :</p> <p>a) Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.</p> <p>b) Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants :- maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel) ;- réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage) ;- évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte) - maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière. La diminution de la température ambiante intérieure et la réduction du débit et de la vitesse de l'air peuvent ne pas être applicables en raison de considérations liées au bien-être des animaux. L'évacuation du lisier par chasse d'eau n'est pas applicable aux installations d'élevage porcin situées à proximité de zones sensibles en raison des pics d'odeurs qui en résultent. Voir MTD 30, MTD 31, MTD 32, MTD 33 et MTD 34 pour l'applicabilité dans les hébergements.</p> <p>e) Utiliser une ou plusieurs des techniques :</p> <p>1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage ;</p> <p>g) Incorporation du fumier le plus rapidement possible (entre 0 et 4 heures)</p>
<p>Constats :</p> <p>a) L'installation est située plus de 100m des tiers les plus proches.</p> <p>b) La litière est maintenue sèche par une ventilation et un chauffage automatisés.</p> <p>e) Les tas de fumier de volailles stockés aux champs sont couverts avec de la paille. Le fumier de volaille est enfoui dans les 12 heures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'enfouissement après épandage est réalisé dans les 12h. Il est demandé à l'exploitant de réduire à 4h le délai d'enfouissement de ses fumiers de volailles</p>

pour éviter la volatilisation de l'azote après épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 27 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 15
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué:</p> <p>a) Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar. Applicable d'une manière générale.</p> <p>b) Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides. Applicable d'une manière générale.</p> <p>c) Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement. Applicable d'une manière générale</p> <p>d) Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. Applicable d'une manière générale.</p> <p>e) Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.</p> <p>Constats :</p> <p>a) e) Le fumier de volaille est stocké sous les animaux pendant l'élevage, puis aux champs comme l'autorise la réglementation après chaque fin de bande. Il est ensuite épandu sur terre de l'exploitation avec enfouissement dans les 12 heures maximums. Les tas sont couverts par de la paille et situés sur les parcelles d'épandage. Un devis a été présenté pour la mise en place d'une fosse suite à un problème rencontré avec la construction du nouveau bâtiment.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : MTD20 Rejets d'N, de P et d'agents microbiens, épandage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 20
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques ci-dessous:</p> <p>a) Évaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement, compte tenu des éléments suivants :- type de sol, état et pente du champ ; - conditions climatiques ; - drainage et irrigation du champ ; - assolement ; - ressources hydriques et eaux protégées.</p> <p>b) Maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage (en laissant une bande de terre non traitée) et :1. les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage, etc. ;2. les propriétés voisines (haies comprises).</p> <p>c) Éviter l'épandage d'effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé. En particulier, ne pas épandre d'effluents d'élevage lorsque :1. le champ est inondé, gelé ou couvert de neige</p>

;2. l'état du sol (par exemple, saturation d'eau ou tassement), combiné à la pente du champ et/ou au drainage du terrain, est tel que le risque de ruissellement ou de drainage est élevé ;3. le ruissellement est prévisible du fait des précipitations attendues.

d) Adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement.

e) Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures.

f) Inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin.

g) Garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes.

h) Vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié.

Constats :

Une étude de l'aptitude des sols à l'épandage, selon la méthode APTISOL, a été réalisée sur le parcellaire de l'EARL DEKERVEL lors de la demande d'autorisation d'exploiter. Elle conclut que les sols sont aptes à recevoir les effluents de l'élevage.

L'exploitant respecte les modalités des programmes d'actions en Zone Vulnérable aux nitrates.

L'exploitant réalise des reliquats azotés en sortie d'hiver.

Un PPF est réalisé pour chaque nouvelle année culturale.

Le cahier d'épandage présenté est à jour et les dates d'épandage, applicables dans les Hauts-de-France sont respectées.

L'épandage et l'enfouissement des fumiers de volailles est réalisé dans les 12h maximums par une société de Volkerinchove à l'aide d'un épandeur à hérissons avec table.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réduire à 4h le délai d'enfouissement de ses fumiers de volailles pour éviter la volatilisation de l'azote après épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 29 : MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 22

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.

Description

Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herbes à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte).

<p>Constats :</p> <p>L'incorporation du fumier est réalisé dans les 12 heures maximums par une société de travaux agricoles Épandeur est à hérissons verticaux avec table d'épandage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réduire à 4h le délai d'enfouissement de ses fumiers de volailles pour éviter la volatilisation de l'azote après épandage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 30 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 23</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'alimentation est adaptée en fonction de l'âge des volailles. L'exploitation fonctionne en autoconsommation, à l'aide de panneaux photovoltaïques munis d'un traqueur solaire. Le calcul de l'azote à épandre en fonction des exportations des cultures est réalisé chaque année avec un bilan global azoté.. Les conditions météo sont également prises en compte pour les épandages. La déclaration GEREPP n'a pas été réalisée en 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser sa déclaration GEREPP tous les ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 31 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p>Thème(s) : Élevage, MTD 24</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage. a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. Applicable d'une manière générale;</p>

b) Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
Constats : a) b) Les quantités d'azote et de phosphore total excrétés par le nombre maximum d'animaux susceptible d'être présent dans les bâtiments ont été estimés dans le dossier ICPE de l'exploitation. Une analyse du fumier a été réalisée pour les prévisions de la fertilisation azotée (29kg N). La déclaration GEREPP n'a pas été réalisée en 2024, ni en 2025
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser sa déclaration GEREPP tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 32 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée. a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. Applicable d'une manière générale. b) Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente. À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; le système d'hébergement. Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement. Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable. En raison du coût des mesures, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale. c) Estimation à partir des facteurs d'émission. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. Applicable d'une manière générale.
Constats : La déclaration GEREPP n'a pas été réalisée en 2024. La déclaration GEREPP est à déclarer chaque année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser sa déclaration GEREPP tous les ans
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement. a) Calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. Une fois par an. Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement. Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable. En raison du coût des mesures, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale. b) Estimation à partir des facteurs d'émission. Une fois par an. En raison du coût lié à l'établissement des facteurs d'émission, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.
Constats : Le calcul des émissions de poussières ont été réalisées en 2019 pour le site d'exploitation lors de la demande d'autorisation d'exploiter. Le calcul n'a pas été renouvelé depuis. La déclaration GEREP n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser sa déclaration GEREP tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 34 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. a) Consommation d'eau. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'eau dans les bâtiments d'hébergement (nettoyage, alimentation, etc.). Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau de distribution d'eau, b) Consommation d'électricité. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement est surveillée séparément de celle des autres unités de l'installation d'élevage. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'électricité (chauffage, ventilation, éclairage, etc.). Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau électrique. c) Consommation de combustible. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Applicable d'une manière générale. d) Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant. Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.

- e) Consommation d'aliments. Enregistrement au moyen, par exemple, des factures ou des registres existants.
f) Production d'effluents d'élevage. Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants

Constats :

a) b) c) d) e) f)

L'exploitant dispose d'un registre d'élevage avec les entrées et les sorties d'animaux et la mortalité est enregistrée.

Il dispose d'un relevé de consommation d'eau informatique journalière.

L'exploitation est équipée de compteurs, électrique, de gaz et d'eau.

Les factures sont classées dans un classeur mis à disposition lors de l'inspection.

Un cahier d'épandage est présent sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 32

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

a) Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). Applicable d'une manière générale.

b) Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). L'applicabilité des systèmes de séchage par air forcé dépend de la hauteur du plafond. Le séchage par air forcé n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat chaud; cela dépend de la température intérieure.

c) Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). La ventilation statique n'est pas applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisée. La ventilation statique n'est pas nécessairement applicable pendant la phase initiale d'élevage des poulets de chair et en cas de conditions climatiques extrêmes,

d) Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages). Pour les unités existantes, l'applicabilité dépend de la hauteur des parois latérales

e) Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck). Pour les unités existantes, l'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement.

f) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que :1. laveur d'air à l'acide ;2. système d'épuration d'air double ou triple ;3. biolaveur (ou biofiltre). N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisée.

Constats :

a)

Les deux bâtiments sont équipés d'une ventilation dynamique avec des ventilateurs performants de dernière génération.

Type de suites proposées : Sans suite